



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 36-2021-02-08-002 du 08 février 2021
prolongeant jusqu'au vendredi 19 mars 2021 inclus, l'enquête publique fixée par l'arrêté
préfectoral n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société
d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes pour l'exploitation d'un parc
éolien «Le Champ des Vignes» sur le territoire de la commune de FONTENAY**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu l'article 642 du Code de procédure civile ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes pour l'exploitation d'un parc éolien «Le Champ des Vignes» sur le territoire de la commune de FONTENAY ;

Vu l'adresse incomplète du registre dématérialisé figurant sur l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 susvisé ;

Vu le courriel du président de la commission d'enquête demandant la prolongation jusqu'au 19 mars 2021 de l'enquête publique fixée par l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 susvisé, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'enquête publique de sept jours supplémentaires afin d'informer le public et permettre sa large participation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 2, 5, 6 10 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Prolongation de l'enquête publique

L'enquête publique fixée par l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021, relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par Monsieur le Directeur de la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes, dont le siège social est 330 rue du Port Salut – 60 126 LONGUEIL SAINTE MARIE, afin d'exploiter le parc éolien «Le Champ des Vignes», composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de FONTENAY, **est prolongée de 7 jours (sept jours).**

L'article 2 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras dans le texte) :

Cette enquête se déroulera du lundi 8 février 2021 - 09h00 au **vendredi 19 mars 2021 - 12h00 inclus**, soit une durée de **trente-neuf (39) jours consécutifs**.

ARTICLE 2 : Permanences de la commission d'enquête

L'article 5 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras dans le texte) :

Un membre au moins de la commission d'enquête siègera à la mairie de FONTENAY aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- ↵ le lundi 8 février 2021 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↵ le samedi 20 février 2021 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↵ le mercredi 24 février 2021 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↵ le mardi 2 mars 2021 – de 14h00 à 17h00 ;
- ↵ le vendredi 12 mars 2021 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↵ **le vendredi 19 mars 2021 – de 09h00 à 12h00.**

Afin d'assurer une permanence, la mairie de FONTENAY sera exceptionnellement ouverte le samedi 20 février 2021 de 9h00 à 12h00 et le mardi 2 mars 2021 – de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Observations et propositions du public

L'article 6 est modifié comme suit (les modifications apparaissent surlignées en jaune dans le texte) :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↵ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2276>

ou par courriel à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-2276@registre-dematerialise.fr.

ARTICLE 4 : Avis des communes et collectivités territoriales

L'article 10 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras dans le texte) :

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit **avant le 06 avril 2021**.

ARTICLE 5 : Clôture d'enquête

L'article 11 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras dans le texte) :

Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit **au plus tard le 19 avril 2021**.

ARTICLE 6 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public la prolongation de l'enquête publique, sera publié par les soins du Bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

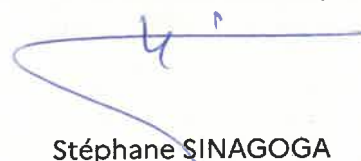
Ce même avis annulera et remplacera celui :

- affiché à la mairie de FONTENAY et dans les mairies suivantes : Aize, Bouges-le-Château, Bretagne, Guilly, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Reboursin, Rouvres-les-Bois, Saint-Florentin, Vatan, incluses dans le périmètre d'affichage ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :
<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;
- affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.
La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de FONTENAY, les maires des communes de Aize, Bouges-le-Château, Bretagne, Guilly, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Reboursin, Rouvres-les-Bois, Saint-Florentin, Vatan, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.